



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2020 – 1925 du 10 septembre 2020

autorisant la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à utiliser le mélange de fines calcaires et de fines de dépoussiérage, issues du traitement des émissions atmosphériques du four de fabrication de chaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, en vu du réaménagement du site de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et de grouine au lieu-dit « Menton »

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V en particulier ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la directive n°2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment créant la rubrique n°2720 ;

Vu le décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux fixant les modalités d'application de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2418 du 16 novembre 2015 autorisant la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et de grouine sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN au lieu-dit « Menton » ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1924 du 10 septembre 2020 autorisant la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à réaliser au sein de l'usine de fabrication de chaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, l'opération de mélange de fines calcaires et de fines de dépoussiérage issues du traitement des émissions atmosphériques du four rotatif de fabrication de chaux ;

Vu le courrier du 12 avril 2011 de la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY demandant au préfet de la Meuse le bénéfice du droit d'antériorité au titre de la rubrique n°2720-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de stockage de déchets non dangereux non inertes) pour le remblaiement de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN au lieu-dit « Menton » ;

Vu le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement déposé par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY en préfecture le 29 juin 2018, pour lui permettre de réaliser le mélange de fines de dépoussiérage issues du traitement des fumées du four à chaux avec des fines calcaires, incluant la modification des prescriptions de l'article 8.2.11 de l'arrêté préfectoral n°2015-2418 du 16 novembre 2015 afin de pouvoir poursuivre le réaménagement de la carrière susvisée avec ce mélange de déchets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est n°PP/SV/160-2019 reçu le 23 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 juin 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la remarque de l'exploitant reçue le 17 juillet 2020 ;

Considérant que la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2020-1924 du 10 septembre 2020 à procéder au sein de son usine de fabrication de chaux de SORCY-SAINT-MARTIN au mélange des déchets que sont des fines calcaires et des fines de dépoussiérage issues du traitement des fumées du four à chaux ;

Considérant que l'usine de fabrication de chaux exploitée par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY est connexe à la carrière susvisée ;

Considérant que de ce fait le mélange de déchets en question constituant un déchet externe à la carrière, il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-2418 du 16 novembre 2015 autorisant et encadrant l'exploitation de cette carrière ;

Considérant que le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement déposé par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY le 29 juin 2018, montre que le mélange de fines de dépoussiérage (tout au plus 5 %) et de fines de calcaire 0-10 mm (95 %) présente les caractéristiques d'un déchet non dangereux inerte, utilisable pour le remblaiement de la carrière susvisée ;

Considérant que l'article 12-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 précité, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, définit les critères des déchets inertes utilisables pour le remblaiement d'une carrière ;

Considérant que le dossier déposé par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY le 29 juin 2018 montre que le mélange de fines de dépoussiérage et de fines calcaires répond aux exigences de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 précité ;

Considérant que dans le dossier précité, pour maîtriser les impacts de l'utilisation du mélange de fines de dépoussiérage et de fines calcaires sur l'environnement et la santé, l'exploitant a prévu des mesures de prévention et de surveillance ;

Considérant qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance de la préfète de la Meuse par courrier de l'exploitant du 12 avril 2011 et dans son dossier de demande de dérogation déposé le

29 juin 2018, l'utilisation dudit mélange de fines de dépoussiérage et de fines calcaires pour le remblaiement de la carrière n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne constitue pas un changement substantiel mais notable des conditions d'exploitation et de remise en état finale de cette carrière actuellement prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-2418 du 16 novembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'article 8.2.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-2418 du 16 novembre 2015, réglementant le remblaiement de la carrière de façon à renforcer la surveillance de son éventuel impact sur les eaux souterraines ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY (SFCS), filiale du groupe LHOIST FRANCE, dont le siège social est situé Terrasse Boieldieu - 92800 PUTEAUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et de grouine sur le territoire la commune de SORCY-SAINT-MARTIN au lieu-dit « Menton » sous réserve du strict respect des prescriptions définies au présent arrêté modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-2418 du 16 novembre 2015.

Article 2 : Remblaiement et remise en état de la carrière

2.1 : Les dispositions de l'article 8.2.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-2418 du 16 novembre 2015 sont modifiées comme suit :

« Remblayage de la carrière

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les remblaiements sont effectués en interne avec des stériles d'exploitation (calcaires extraits mais non utilisables en fabrication ou non commercialisables), des résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière, des matériaux de découverte et des terres végétales.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 4 du présent arrêté (déchets d'extraction).

Les seuls déchets extérieurs admis sur le site pour le comblement de la carrière est le mélange de fines de dépoussiérage avec des fines calcaires que l'exploitant est autorisé à opérer au sein de son usine de fabrication de chaux voisine, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2020-1924 du 10 septembre 2020. Ce mélange de déchets, contenant tout au plus 5 % de fines de dépoussiérage pour avoir le caractère inerte, ne peut être utilisé que dans des conditions conformes à celles prévues par l'exploitant dans son dossier de demande de dérogation déposé auprès du préfet le 26 juin 2018.

Les autres conditions suivantes sont à respecter :

I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La vérification de la conformité physico-chimique du mélange de déchets déposé en carrière, aux résultats de sa caractérisation initiale, s'effectuera mensuellement. Elle comprendra a minima un test de lixiviation sur un échantillon du mélange prélevé en sortie de la bande transporteuse l'acheminant. Cette fréquence pourra être allégée à la demande de l'exploitant et portée à une fréquence semestrielle, après une période consécutive de deux ans sans dépassement des seuils fixés ci-dessous.

Les résultats d'analyses devront respecter les critères de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées, dans le cas contraire l'exploitant est tenu d'identifier le lot non conforme et de le faire évacuer dans une filière réglementaire de traitement ou d'élimination adéquate.

»

2.2 : La première phrase du dernier alinéa de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-2418 du 16 novembre 2015, empêchant tout apport de matériaux extérieurs pour le remblayage de la carrière est supprimée.

Article 3 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 8.5.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-2418 du 16 novembre 2015 sont modifiées comme suit :

«

Eaux souterraines

Une surveillance qualitative des eaux souterraines est exercée par l'exploitant à l'aide d'au minimum trois piézomètres, deux implantés en aval de la carrière et un en amont par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines présentes au droit de la carrière.

La surveillance est effectuée selon une fréquence semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux, sur l'ensemble des paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénol, COT et fraction soluble.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé selon des méthodes normalisées.

Les résultats de cette surveillance sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, **au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'eaux pour analyses**, avec des courbes de suivi dans le temps de la qualité des eaux et les commentaires de l'exploitant sur les éventuelles dégradations constatées, ainsi que la description détaillée des mesures correctives proposées pour les supprimer ou y remédier.

»

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publicité

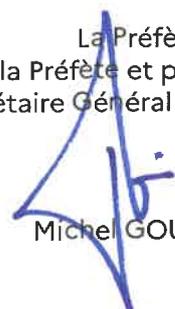
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SORCY-SAINT-MARTIN pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire de SORCY-SAINT-MARTIN.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de SORCY-SAINT-MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY et, adressée pour information aux maires d'EUVILLE, GEVILLE, PAGNY-SUR-MEUSE, TROUSSEY, VOID-VACON (55), BOUCQ et TRONDES (54), au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, à la direction départementale des territoires de la Meuse, à la délégation territoriale Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au conseil départemental de la Meuse (direction des routes), au sous-préfet de Commercy et au préfet de la Meurthe-et-Moselle.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU

